

13 -11- 1981

[REDACTED]

AF

13.080/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1er octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 11 mars 1981 contre le point 2 de l'avis n° 4477/II/P du 23 octobre 1977 concernant le bilinguisme du formulaire M510 de la Société National des Chemins de Fer Belges.

Cet avis ne concerne que les formulaires employés par les chemins de fer.

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'on ne peut pas comparer les formulaires de recensement et les formulaires précités employés dans les trains par la S.N.C.B.

En ce qui concerne ces formulaires, une jurisprudence spécifique à la S.N.C.B. s'est élaborée au fil des ans.

La C.P.C.L. confirme, dès lors, son avis du 23 octobre 1977 qui

./.

est conforme à sa jurisprudence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.